



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

XEROS ENVIRONNEMENT à Bordeaux, installation de broyage, concassage, de pierres, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes et station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 et R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

VU le récépissé de déclaration n°201500297 du 30 juin 2015 pour l'exploitation d'une plateforme de tri et valorisation de matériaux de démolition (transit de produits minéraux ou déchets non dangereux et broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou déchets non dangereux) par XEROS ENVIRONNEMENT sur la commune de Bordeaux au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant constatés le 18 août 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure par courriel des 24 et 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la rubrique 2515 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 », avec pour critère de classement la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, fixant le régime de l'enregistrement au-delà de 200 kW et le régime de la déclaration entre 40 et 200 kW ;

CONSIDÉRANT que la puissance maximale des installations concourant au fonctionnement de l'installation est de 688 kW et donc supérieure à 200 kW, seuil du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les installations relèvent alors des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé énonce que :
- « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.[...]

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatif aux rubriques 2515 et 2517 précise que : « Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 18 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants :

- la puissance des installations pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations est supérieure à 200 kW, seuil du régime de l'enregistrement alors que l'activité est soumise au régime de la déclaration ;

- les stockages extérieurs de produits minéraux ne sont pas protégés des vents par la mise en place d'écran ou ne sont pas stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'engendrer des expositions à des poussières ; et que ces constats constituent un non-respect de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et sont susceptibles de générer un impact important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 15 janvier 2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent, notamment en exerçant une activité soumise à la réglementation des ICPE sans l'enregistrement préfectoral nécessaire ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société XEROS ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé, de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative.

La société XEROS ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et une station de transit de produits minéraux solides, située sur la parcelle cadastrée 72 section AF, sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative :

- soit en diminuant, sous un délai de 3 mois, la puissance utilisée pour respecter le seuil de la déclaration relatif à la rubrique 2515,
- soit en déposant un dossier d'enregistrement qui correspond à la puissance totale des installations actuellement utilisées qui est supérieure à 200 kW.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

- de respecter sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ou de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en fonction de l'option choisie par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative, en mettant en œuvre toutes les dispositions utiles pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires.

Aucune campagne de broyage-concassage n'est réalisée jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'exploitant.

L'exploitant met en place une surveillance des retombées de poussières avec :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de transit et broyage-concassage ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants et en particulier le long de la rue Bouthier.

Une première campagne de mesure de trente jours, hors période de broyage-concassage, est réalisée sous trois mois.

Puis, deux campagnes de mesure des retombées de poussières sont réalisées sur trente jours pendant des périodes de broyage-concassage afin de quantifier l'impact de l'activité dans l'air ambiant pouvant affecter le voisinage.

Quelle que soit la décision de l'exploitant sur la voie de régularisation retenue de sa situation administrative, ces campagnes de mesure se déroulent sous un an.

Les mesures sont réalisées selon la norme NF X 43-014 (2017) ou toute norme équivalente.

Les délais s'entendent à compte de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à XEROS Environnement.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **9 FEV. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC